

Le 29 janvier 2004

Madame Monique Gélinas
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions : projet d'implantation d'une usine de traitement de la brasque usée à Saguenay, arrondissement de Jonquière

Madame,

Pour faire suite aux interrogations de la commission, veuillez trouver des renseignements complémentaires à ceux donnés en audience ou relatifs aux requêtes formulées les 23 (écrite) et 26 janvier (orale) 2004.

L'usine de traitement de la brasque usée est assujettie à quel paragraphe (w?) du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement?

Lors du dépôt de l'avis de projet par Alcan, le 16 novembre 2000, le projet se trouvait assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il était prévu d'installer un équipement pour traiter la brasque usée, une matière résiduelle dangereuse au sens du Règlement sur les matières dangereuses résiduelles, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume et d'établir un lieu de dépôt de ces matières (les carbonés et les inertes) subséquentement à leur traitement.

Le paragraphe se lisait alors comme suit :

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume et, le cas échéant, l'établissement du lieu de dépôt de ces matières subséquemment à leur traitement. (D. 1310-97, a. 155.)

Les modifications apportées au paragraphe w) en mars 2002 n'ont pas eu pour effet de soustraire le présent projet à la procédure, tous les éléments prévus au premier alinéa du nouveau paragraphe étant présents. Le traitement de la brasque usée de sources québécoises autres qu'Alcan et de sources Alcan hors Québec est considéré l'être hors du lieu de leur production.

Le paragraphe w) se lit maintenant comme suit :

w) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement, hors du lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus.

Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières.

Enfin, en décembre 2003, au terme de la période d'information et de consultation publiques du BAPE, l'initiateur du projet a abandonné l'établissement d'un lieu de dépôt initialement prévu et a proposé l'entreposage temporaire de la brasque traitée, et ce, toujours sur leur site industriel de Jonquière. Le projet demeure néanmoins assujéti au nouveau paragraphe w) considérant que le traitement prévu pourrait

s'avérer être fait à des fins d'élimination par dépôt définitif advenant que la valorisation des carbones et inertes ne se réalise pas.

Dès lors, si Alcan décidait ultérieurement d'établir un lieu de dépôt définitif destiné à recevoir la brasque traitée, ce site serait alors assujetti à la procédure en vertu du paragraphe v).

La modification au certificat d'autorisation d'entreposage de la brasque usée, datée du 31 octobre 2003 et déposée dans le cadre de la présente audience sous la cote DB8.1, autorise Alcan à reprendre l'entreposage temporaire de la brasque à condition que la société constitue une fiducie environnementale et y verse un montant de 350 \$ par tonne métrique de brasque nouvellement produite et entreposée à partir du 1^{er} novembre 2003, et ce, jusqu'à la date de délivrance d'un éventuel décret gouvernemental favorable à l'implantation d'une usine de traitement de la brasque.

La commission souhaiterait connaître les conditions qui régissent la gestion de cette fiducie environnementale, son ou ses propriétaire(s) ainsi que l'usage des fonds si le projet d'usine de traitement se concrétise. Dans le cas inverse, qu'advierait-il?

Notons d'abord que l'autorisation délivrée le 25 novembre 2002 en vertu de l'article 70.8 de la loi, pour la prolongation des activités d'entreposage de la brasque usée à l'usine Arvida, précise à la condition 2 que toute brasque entreposée devra être éliminée de façon définitive si jamais Alcan abandonnait son projet d'implantation d'une usine de traitement de la brasque.

Le Ministère est à convenir d'un projet de convention fiduciaire avec Alcan. Voici les conditions qui font l'objet d'un consensus :

- Alcan et le ministre de l'Environnement en seront bénéficiaires (la fiducie n'aura aucun propriétaire);
- le patrimoine fiduciaire constitué au rythme de 350 \$ par tonne de brasque produite et entreposée à partir du 1^{er} novembre 2003 ne pourra être utilisé que pour le traitement de la brasque ou pour leur disposition finale, selon qu'il y a ou non implantation d'une usine de traitement de la brasque;
- le versement par Alcan des montants prévus pour le traitement de la brasque se fera au même rythme que la constitution du patrimoine fiduciaire, soit sur une base trimestrielle;

- le ministre pourra utiliser le patrimoine fiduciaire pour défrayer ses coûts d'intervention pour régulariser des situations non conformes et des coûts associés aux frais judiciaires, extrajudiciaires et autres déboursés pour assurer le respect par Alcan de ses obligations identifiées dans les autorisations délivrées sur l'entreposage de la brasque pour lesquelles le patrimoine fiduciaire a été constitué;
- tout paiement, versement ou retrait d'argent ne pourra se faire sans l'autorisation écrite du ministre.

En référence au deuxième paragraphe de la page 4, du *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction* (document déposé DB1), pourriez-vous nous indiquer si le guide couvre les résidus (carbones et inertes) du traitement de la brasque usée?

Selon les renseignements disponibles, les résidus de carbones et inertes du traitement de la brasque usée font partie du domaine d'application du Guide bien qu'ils ne soient pas nommément cités. Ce Guide est un outil permettant d'évaluer l'innocuité environnementale des matières résiduelles en fonction des différentes utilisations. Les critères utilisés sont des critères environnementaux. Il va s'en dire que les matières résiduelles devront aussi posséder les caractéristiques nécessaires à leur utilisation. De plus, le Guide se veut un outil évolutif et des essais et utilisations pourront être ajoutés ou retranchés à la suite d'études ou de développements dans le domaine.

Quel est le statut légal des carbones et des inertes et leurs modes de gestion possibles?

Soulignons d'abord que l'initiateur de projet a précisé dans son étude d'impact et dans le cadre des audiences qu'il désire commercialiser ces résidus, entre autres, pour leur valeur calorifique, qu'il a des lettres d'intention de la part d'utilisateurs potentiels et qu'un lieu d'entreposage temporaire est nécessaire pour lui permettre de développer ce marché potentiel.

La Loi sur la qualité de l'environnement définit le terme « matière résiduelle » : *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.*

Compte tenu de cette définition et des intentions du promoteur, les carbones et inertes issus du traitement de la brasque ne peuvent être considérés comme des matières

résiduelles, puisqu'ils n'ont pas été abandonnés. Ainsi, ils ne sont pas soumis à la réglementation sur les déchets solides, les pouvoirs de la loi sur laquelle elle se base étant limités aux matières résiduelles.

Cependant, l'entreposage temporaire doit être limité dans le temps pour éviter des problèmes environnementaux potentiels. Si l'initiateur ne peut démontrer la commercialisation de ces résidus une fois le délai fixé atteint, ceux-ci devront être éliminés et seront alors considérés comme des matières résiduelles.

L'entreposage et l'élimination de ces résidus doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE puisqu'il s'agit d'activités susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. Il faut cependant noter que l'élimination doit respecter les exigences du règlement en vigueur alors que l'entreposage n'est pas soumis à une réglementation spécifique.

L'aménagement proposé pour l'entreposage temporaire peut donc être considéré acceptable mais il requerra des précisions, des modifications ou des ajouts. Aussi, dans l'éventualité où les résidus ne pourraient être réutilisés, il faudra un engagement clair de la part de l'initiateur, pour transporter et éliminer ces matières entreposées dans un lieu conforme à la réglementation. Une garantie ou un fonds en fiducie pourrait éventuellement être exigé pour garantir le transport et l'élimination de ces résidus à l'intérieur d'un délai acceptable.

Dans le cas d'une éventuelle élimination, c'est le règlement alors en vigueur qui s'appliquera. Le Règlement sur les déchets solides est en voie d'être remplacé par le Règlement sur l'élimination des matières résiduelles qui a été prépublié le 20 octobre 2000.

Quel est le flux de sols contaminés destiné au traitement ou à l'enfouissement au Saguenay–Lac-St-Jean?

Voici quelques données approximatives sur l'importation de sols contaminés destinés à l'usine de Récupère-Sol à St-Ambroise et au lieu d'enfouissement de sols contaminés d'AES à Larouche :

Récupère-Sol : 80 000 t en 2003, 45 % en provenance des États-Unis et 55 % du Canada. La capacité de l'usine est de 100 000 t/an (2003 est une année record puisque les autres années, les quantités de sols contaminés transportées sur une base annuelle à l'usine n'avaient jamais excédé 40 000 t.

Lieu d'enfouissement de sols contaminés d'AES : moins de 10 000 t en 2003 (1^{ère} année d'exploitation du lieu), mais il n'y a pas vraiment eu d'importation de sols contaminés puisque la majorité des sols reçus provenait de l'usine Récupère-Sol qui contenait encore des métaux lourds en concentration supérieure au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Gaétan Lefebvre ing.
Chargé de projet